



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : Le chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie dont une personne handicapée est propriétaire ou détentrice peut-il être dispensé du port de la muselière ?

Réponse :

Les chiens catégorisés, c'est-à-dire entrant dans une des deux catégories définies par l'article L. 211-12 du code rural, font l'objet de mesures de sécurité particulières, dont l'obligation pour leur propriétaire ou détenteur de les museler et de les tenir en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. Cette obligation s'impose également aux chiens de 2^{ème} catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun – dont l'accès est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie. Cette obligation de museler les chiens catégorisés est prévue à l'article L. 211-16 du code rural.

L'article L. 211-30 du code rural dispose quant à lui : « *Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.* »

Ces deux articles ne s'adressent pas aux mêmes animaux et les chiens catégorisés sont exclus du champ d'application de l'article L. 211-30.

En effet, L'article L. 211-30 est issu de l'article 53 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire, a pour objet de permettre aux chiens guides d'aveugle, dont les propriétaires justifient d'un dressage, d'être dispensés du port de la muselière.

Ainsi qu'il a été exposé lors de la première lecture du texte de loi devant l'Assemblée nationale (1^{ère} séance du 9 juin 2004), celle-ci gêne le chien dans le travail qu'il doit accomplir et pour lequel il a été formé.

Les débats de la seconde lecture à l'Assemblée Nationale (1^{ère} séance du 22 décembre 2004)¹ éclairent plus précisément la portée de la mesure : la dérogation au port de la muselière a vocation à s'adresser aux seuls chiens de guide, en les distinguant des autres chiens et notamment des chiens catégorisés.

C'est pourquoi elle a été insérée, sous l'article L. 211-30 du code rural, dans une section 4 spécifique, consacrée aux « animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées », distincte de la section 2 du même chapitre, consacrée aux « animaux dangereux et errants ».

Dès lors, seuls les chiens de guide – qui ne sont jamais des chiens catégorisés au sens de l'article L. 211-12 du code rural – sont concernés par l'article L. 211-30 du code rural. Un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, même s'il appartient à ou s'il est détenu par une personne handicapée, est soumis aux dispositions de l'article L. 211-16 et doit obligatoirement être muselé et tenu en laisse dans les lieux publics où son accès est autorisé.

¹ « M. Jean-François Chossy, *rapporteur*. Dans le code rural, les dispositions de l'article 26 *bis* s'appliquent aux seuls chiens dangereux. Quand on parle de chiens d'accompagnement pour les personnes handicapées, on ne parle évidemment pas des pitbulls ni des rottweilers. Il est intéressant d'introduire cette distinction dans le texte. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées. Le Gouvernement est bien entendu favorable à cette proposition qui vise à distinguer les chiens de guide des autres catégories de chiens, en créant une section spécifique dans le code rural.

Il semble cependant souhaitable de préciser dans le titre de cette nouvelle section qu'il s'agit d'animaux éduqués et non de simples animaux d'accompagnement. C'est pourquoi le Gouvernement vous suggère, monsieur le rapporteur, de rectifier l'amendement n° 162 en remplaçant le membre de phrase « les animaux d'accompagnement des personnes handicapées », par celui-ci : « les animaux éduqués accompagnant les personnes handicapées ».

M. le président. Acceptez-vous de rectifier ainsi l'amendement n° 162, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-François Chossy, *rapporteur*. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162 rectifié.
(L'amendement est adopté.) »